

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 2 décembre 2016

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

**OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'UNESCO
EN QUALITÉ D'AMICUS CURIAE
EN VERTU DE LA RÈGLE 103 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

**Origine : ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

La position générale de l'UNESCO en matière de conflits

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), championne de la protection du patrimoine culturel dans le monde, a multiplié les interventions majeures afin de protéger et de réhabiliter le patrimoine culturel en période de conflit, depuis les premières campagnes menées au Cambodge et en Bosnie-Herzégovine jusqu'à ses actions plus récentes au Mali, en Libye, en Syrie, au Yémen, en Afghanistan et en Iraq. De par sa valeur symbolique, le patrimoine culturel est particulièrement vulnérable durant les conflits car il est menacé par les destructions intentionnelles, les actes de pillage et la perturbation de pratiques culturelles immatérielles. La perte de patrimoine en période de conflit peut priver une communauté de son identité et de sa mémoire, ainsi que du témoignage physique de son passé. Ceux qui détruisent le patrimoine culturel entendent fragiliser le tissu social des communautés concernées. En s'en prenant à la culture, les adversaires cherchent à affaiblir les fondements de la cohésion nationale en répandant la peur et la haine, en sapant la résistance et en brisant les liens qui unissent des individus et des groupes entre eux.
2. L'UNESCO est convaincue que ce « nettoyage culturel » est une question de sécurité. La protection de la culture est une valeur fondamentale de la communauté internationale que l'on ne saurait disjoindre de la protection de la vie humaine.

3. Face aux conflits prolongés, l'UNESCO a adopté la Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé. Cette stratégie a deux objectifs principaux :
- renforcer la capacité des États membres à prévenir, atténuer et surmonter la perte de diversité et de patrimoine culturels faisant suite aux conflits ;
 - intégrer la protection de la culture dans l'action humanitaire, les stratégies de sécurité et les processus de construction de la paix.
4. Dans ce contexte, lors de sa 39^e session, le Comité du patrimoine mondial a adopté, le 29 juin 2015, la Déclaration de Bonn dans laquelle il condamne les attaques menées contre les sites du patrimoine mondial par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également appelé Daech), et exprime sa préoccupation concernant d'autres sites en Syrie et au Yémen. En outre, il y recommande que soit introduite une dimension culturelle dans les missions de maintien de la paix menées par l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il y a lieu et que l'UNESCO coordonne la réponse internationale en faveur de la protection du patrimoine culturel en cas de conflit ou de catastrophe naturelle.
5. La protection du patrimoine culturel est un élément important du droit international humanitaire, notamment en vertu de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye en 1954 (et de ses deux protocoles), laquelle interdit que des biens culturels soient pris pour cible et que leurs abords immédiats soient utilisés à des fins militaires. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le patrimoine culturel et celui de s'appropriier indûment ce patrimoine lors de conflits armés peuvent constituer des crimes de guerre au sens de l'article 8

du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Les biens culturels étant de plus en plus pris pour cible et détruits dans des situations de conflit, l'UNESCO s'efforce de veiller au respect des obligations internationales en la matière et de lutter contre l'impunité en cas de destruction du patrimoine culturel.

6. En outre, l'UNESCO œuvre au sein de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'adoption par le Conseil de sécurité de résolutions qui condamnent la destruction du patrimoine culturel et le trafic illicite de biens culturels. Ainsi, sous l'impulsion de l'UNESCO, le Conseil de sécurité a récemment adopté plusieurs résolutions de ce type, relativement à la Syrie, à l'Iraq et au Mali. La résolution 2100 (2013) relative au Mali et la résolution 2199 (2015) relative à l'Iraq et à la Syrie constituent une avancée majeure dans la reconnaissance de l'importance que revêt le patrimoine culturel pour le maintien de la paix entre les communautés, ainsi que de l'existence de liens entre le trafic illicite de biens culturels et le financement de groupes extrémistes.
7. Enfin, l'UNESCO met en œuvre son mandat au moyen de ses conventions – des traités internationaux juridiquement contraignants – relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels (1970), au patrimoine mondial (1972) et au patrimoine culturel immatériel (2003). Ces instruments fournissent des cadres juridiques permettant de protéger le patrimoine culturel. Ils contiennent des mécanismes de coopération internationale, y compris d'assistance financière, concernant divers aspects de la protection du patrimoine. Ils imposent des obligations aux États qui y sont parties et une responsabilité collective mondiale en matière de protection du patrimoine. Les décisions et mesures prises à cet égard le sont par les comités intergouvernementaux créés par chacune de ces conventions. En cas de conflit, l'UNESCO rappelle aux États concernés ainsi qu'à ceux qui sont parties aux conventions qu'ils sont tenus de respecter leurs

obligations internationales, en particulier celles énoncées par les conventions de 1954 et de 1970. Toutefois, de nos jours, la nature des conflits est un obstacle car ceux-ci impliquent souvent des entités armées non étatiques avec lesquelles les organisations intergouvernementales ne peuvent pas nouer de relations. L'UNESCO s'efforce de développer la coopération avec des organisations telles que l'Appel de Genève, qui œuvre pour la promotion de principes inspirés du droit international humanitaire auprès de ces entités armées non étatiques. **Le cas de Tombouctou**

8. Tombouctou a été inscrite sur la liste du patrimoine mondial en 1988, en vertu des critères ii), iv) et v). Les biens en question sont trois grandes mosquées (Djingareyber, Sankoré et Sidi Yahia) et 16 mausolées de saints qui témoignent du passé prestigieux de la ville et de son rôle essentiel dans la diffusion de l'islam en Afrique, en tant que capitale intellectuelle, spirituelle et culturelle de la région du sud du Sahara au XV^e siècle.
9. Ce patrimoine témoigne de la vie et de l'histoire des communautés locales et représente un lien entre le passé, le présent et le futur. En outre, les mausolées de saints, dont le plus ancien date du XIII^e siècle, donnent aux habitants le sentiment que leur ville est protégée. Ils occupent une place primordiale dans l'identité culturelle et les croyances religieuses des communautés locales. Aux yeux des habitants de Tombouctou, ils demeurent des lieux de pèlerinage importants pour les fidèles, qui viennent non seulement du Mali et de pays voisins de l'Afrique de l'Ouest, mais également d'autres pays du monde islamique, pour s'y recueillir les lundis et les vendredis.
10. La destruction de monuments¹ a nui à la préservation de l'histoire et de l'identité de Tombouctou et, plus généralement, de la riche culture du Mali. Elle

¹ D'après L'UNESCO, pendant l'occupation de Tombouctou par des groupes rebelles armés entre avril 2012 et janvier 2013, 14 des 16 mausolées ont été complètement détruits. Trois mosquées étaient également mal

a engendré des troubles d'ordre social et moral caractérisés par la peur, l'humiliation, le traumatisme et le désespoir. Les communautés locales ont vu leurs croyances ébranlées et leur dignité bafouée. Cette situation fragilise le tissu social et menace l'unité nationale, la cohésion sociale et la paix.

11. Face à cette situation, et à la demande du Mali, l'UNESCO a mobilisé plusieurs partenaires, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), l'Union européenne et la Suisse, pour appuyer les efforts déployés afin de reconstruire et de restaurer le patrimoine culturel de Tombouctou et d'aider les communautés locales à reprendre une vie normale.
12. Les mausolées détruits ont été complètement reconstruits en 2015, tandis que les mosquées et les bibliothèques de manuscrits ont été restaurées, quelque 400 000 manuscrits anciens ayant pu être sauvés. Le processus de reconstruction du monument Al Farouk a débuté. Plus de 3 millions de dollars des États-Unis d'Amérique ont été versés pour financer ces activités.
13. Dans ce contexte, l'UNESCO a coopéré avec la CPI entre janvier 2013 et octobre 2015, notamment à l'occasion de plusieurs séances de travail au cours desquelles elle a fourni à celle-ci des documents photographiques et cartographiques essentiels relatifs à la destruction du patrimoine culturel à Tombouctou. Un représentant de la CPI a également participé à la première mission internationale organisée par l'UNESCO en juin 2013 pour évaluer les dommages causés au patrimoine culturel à Tombouctou. En outre, l'UNESCO a

entretenues. La mosquée Sidi Yahia a été la plus durement touchée. Sa « porte secrète » a été arrachée et des problèmes structurels se sont aggravés. Le célèbre monument Al Farouk, symbolisant la protection divine de la ville, a été rasé. Les manuscrits anciens de la ville n'ont pas non plus été épargnés puisque 4 203 d'entre eux ont été brûlés ou dérobés. En outre, les manifestations et pratiques culturelles traditionnelles étaient interdites.

mis ses compétences techniques à disposition pour répondre aux questions de la CPI et apporter à celle-ci toutes les précisions nécessaires à son enquête. La contribution de l'UNESCO a été décisive pour la détermination des charges portées contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi, chef du groupe rebelle, qui a été condamné le 27 septembre 2016 à neuf ans d'emprisonnement pour la destruction délibérée de neuf mausolées à Tombouctou.

14. Aujourd'hui, les diverses actions menées par l'UNESCO et par les autorités maliennes ont vocation à permettre aux communautés de regagner confiance, de retrouver espoir et force, de reprendre une vie normale et de planifier leur avenir. Ces communautés font preuve d'un courage extraordinaire, incarnant les valeurs de tolérance, de dialogue et de paix d'une manière qui trouve une résonance bien au-delà des frontières du Mali.
15. S'agissant de la compensation financière des dommages causés par la destruction des monuments à Tombouctou, l'UNESCO appuiera toute action entreprise par la CPI afin d'aider les communautés locales, qui sont ici les principales victimes. Il serait opportun que les réparations versées soient employées dans le cadre de mesures collectives, lesquelles devraient être définies et mises en œuvre en étroite collaboration avec les communautés locales et les autorités maliennes. L'UNESCO est prête à appuyer ces efforts en partageant sa riche expérience de la reconstruction du patrimoine culturel de Tombouctou.

/signé/

Signé par M. Guillermo Trasancos, chef par intérim,
 au nom de Mme Anna Segall, conseiller juridique de l'Organisation des Nations
 Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Le 2 décembre 2016

À Paris (France)

